



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 474

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE  
D'OCCUPATION SUR LE LOT NUMÉRO 5 342 515 DU  
CADASTRE DU QUÉBEC**

---

**Avis de motion donné le 13 février 2023  
Adopté le 27 février 2023  
En vigueur le 2 mars 2023**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'autoriser, sur la partie du territoire formée du lot numéro 5 342 515 du cadastre du Québec, l'occupation des troisième et quatrième étages d'un bâtiment principal par un usage du groupe C1 services administratifs, sous réserve du respect de certaines normes.*

*Ce lot est situé dans la zone 15068Mb, localisée approximativement de part et d'autre de la rue de l'Aqueduc, entre la rue Hermine et le parc des Franciscains*

## RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 474

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE D'OCCUPATION SUR LE LOT NUMÉRO 5 342 515 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.359, des suivants :

« **939.360.** Sur la partie du territoire visée à l'article 939.359, l'occupation des troisième et quatrième étages d'un bâtiment principal par un usage du groupe *CI services administratifs* est approuvée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° au moins un logement du groupe d'usages *H1 logement*, d'une superficie de plancher minimale de 85 mètres carrés, est aménagé dans le bâtiment;

2° le pourcentage minimal d'aire verte est de 10 %;

3° au moins 30 % de la superficie du toit doit être végétalisée;

4° malgré le nombre minimal de cases de stationnement prescrit, au moins deux cases de stationnement intérieures doivent être aménagées;

5° les articles 654, 656 et 659, relatifs à l'aménagement d'une aire de stationnement, ne s'appliquent pas.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue à la présente section, s'applique.

« **939.361.** L'occupation visée à l'article 939.360 doit commencer dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 5 342 515 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 474, à défaut de quoi l'autorisation consentie devient caduque. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'autoriser, sur la partie du territoire formée du lot numéro 5 342 515 du cadastre du Québec, l'occupation des troisième et quatrième étages d'un bâtiment principal par un usage du groupe C1 services administratifs, sous réserve du respect de certaines normes.*

*Ce lot est situé dans la zone 15068Mb, localisée approximativement de part et d'autre de la rue de l'Aqueduc, entre la rue Hermine et le parc des Franciscains.*